

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 46

Publication parue
le 25 août 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-1415 ARRETE PERMANENT N°2025P0151 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE SOLLIES-PONT, CUERS, PUHET VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON ET LE LUC) 5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-1416 ARRETE PERMANENT N°2025P0150 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PR 37+0120 AU PR 38+0070 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (PIGNANS) SITUES HORS AGGLOMERATION 8

Direction des ressources humaines

AR 2025-886 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE 10

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2025-1386 ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX AUTORISES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 2025-2029 POUR LES LIEUX DE VIE 14

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2025-1387 ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L' ENFANCE 2025-2029 POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL 18

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1366 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LORGUES 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1368 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME 27

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1369 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LA RECREATION" A BRIGNOLES 31

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1393 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE “LA P'TITE RECRE” A SIX-FOURS-LES-PLAGES 36

Direction de l'autonomie

AI 2025-1218 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) ADADOM GERE PAR LA SARL ADADOM 40

Direction de l'autonomie

AI 2025-1335 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) O2 GOLFE DE SAINT TROPEZ SIS A CAVALAIRE-SUR-MER (83240) ET AUTORISANT LA SAS “STAJ” GESTIONNAIRE A CREER UN ETABLISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-1415

ARRETE PERMANENT N°2025P0151 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE SOLLIES-PONT, CUERS, PUHET VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON ET LE LUC)

Fait à Toulon, le 29/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Arnaud TOSTIVINT
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025



Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0151

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD97 hors agglomération (Communes de Solliès-Pont, Cuers, Puget Ville, Carnoules, Pignans, Gonfaron et Le Luc)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'arrêté n°2023P0041 en date du 15 septembre 2023.

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Considérant que la limitation de vitesse autorisée a été modifiée sur une partie de la section dans le sens de circulation Pignans en direction de Gonfaron, il convient d'abroger l'arrêté n°2023P0041.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmis à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D97, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Solliès-Pont et du Luc, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse,

Considérant que les sections de la route départementale D97, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Solliès-Pont et du Luc, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h dans les 2 sens de circulation sur les sections de routes départementales suivantes:

- Route départementale D97 du PR 16+0160 au PR 18+0220 situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 23+0240 au PR 27+0660 (Puget-Ville et Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 28+0390 au PR 31+0610 (Puget-Ville et Carnoules) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 38+0070 au PR 40+0315 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Gonfaron et Pignans) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 42+0930 au PR 44+0950 (Gonfaron) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 45+0760 au PR 48+0860 (Le Luc) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023P0041 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de CARNOULES, le Maire de CUERS, le Maire de GONFARON, le Maire du LUC-EN-PROVENCE, le Maire de PIGNANS, le Maire de PUGET VILLE et le Maire de SOLLIES PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

Arnaud TOSTIVINT

**ARNAUD
TOSTIVINT** Signature numérique
de ARNAUD TOSTIVINT
Date : 2025.07.29
15:14:12 +02'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-1416

**ARRETE PERMANENT N°2025P0150 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PR 37+0120 AU PR
38+0070 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (PIGNANS) SITUES HORS
AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 29/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Arnaud TOSTIVINT
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0150

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D97 du PR 37+0120 au PR 38+0070 dans les deux sens de circulation (Pignans) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu l'arrêté permanent n°2023P0041 en date du 15 septembre 2023.

Vu l'avis du Préfet en date du 21/07/2025

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation, il convient d'abroger l'arrêté permanent n°2023P0041.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D97 du PR 37+0120 au PR 38+0070 dans les deux sens de circulation (Pignans) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023P0041 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Maire de PIGNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

ARNAUD
TOSTIVINT

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée
Signature numérique de
ARNAUD TOSTIVINT
Date: 2025.07.29 15:14:41
+02'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2025-886

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-1201 du 24 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relatives à l'élection de son Président,

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°AR 2024-186 du 13 mai 2024 désignant les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C,

Considérant qu'il convient de modifier les représentants du personnel pour la commission administrative paritaire A suite au départ à la retraite de Monsieur Jean ROBLET en sa qualité de représentant titulaire au sein de cette catégorie,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2024-186 du 13 mai 2024 est abrogé

Article 2 : Il est pris acte de la nouvelle composition du collège des représentants du personnel de la catégorie A à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

Mme Angèle BRUCCULERI (UNSA)
M. Guillaume ALGIARY (UNSA)
Mme Sandrine GAUBERT (CGT)
Mme Marie CUVELIER (CGT)
Mme Nathalie RÉGLIER (CGT)
Mme Sandrine VITALI (CGT)
M. Alban PEREIRA (CGT)
Mme Sandrine RIVIERE-FANCHON (CGT)

Suppléants :

M. Franck BOREA (UNSA)
Mme Paulette MENDY (UNSA)
Mme Frédérique VALCELLI (CGT)
Mme Laurence BOULON (CGT)
Mme Sophie WIERZBICKI (CGT)
Mme Fatima ALVES-LEBRUN (CGT)
Mme Nathalie PEDRETTI (CGT)
Mme Laurence CAUQUOT (CGT)

Article 3 : Il est pris acte de la nouvelle composition du collège des représentants du personnel de la catégorie B à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

M. Jean-François CHAMPAGNE (UNSA)
Mme Monique DRIDI (UNSA)
Mme Colette SOGGIN-GENTILE (CGT)
Mme Pascale GUAGENTI (CGT)
M. Gilles ROUBAUD (CGT)
M. Paul KHADIR (CGT)

Suppléants :

Mme Quassila MEHIDI (UNSA)
Mme Jocelyne GOMEZ (UNSA)
Mme Julie VATINELLE (CGT)
Mme Isabelle ROMEO GIBERTI (CGT)
Mme Christine RE (CGT)
M. Daniel GERARD (CGT)

Article 4 : Il est pris acte de la nouvelle composition du collège des représentants du personnel de la catégorie C à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

Mme Alexandra CLIMENT (UNSA)
M. Daniel SALERY (UNSA)
M. Philippe SINOPOLI (CGT)
M. Moussa MEKHAREF (CGT)
Mme Mélanie SINOPOLI (CGT)
M. Eric FAIVRE (CGT)
Mme Delphine ROUBAUD (CGT)
M. Cyrille GRASLIN (CGT)

Suppléants :

Mme Valérie JACQUES (UNSA)
Mme Saïda ABI AYAD EL KHETTABI (UNSA)
Mme Carole LEROY (CGT)
M. Mohamed DAMEN-DEBBIH (CGT)
Mme Stéphanie LOSNO (CGT)
Mme Sophie JAMES (CGT)
Mme Souade DEROUEZ (CGT)
Mme Audrey BRESCIANI (CGT)

Article 5 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel de représentants suppléants de sa catégorie hiérarchique.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera en ligne sur le site du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3212187-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2025-1386

**ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX AUTORISES
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
2025-2029 POUR LES LIEUX DE VIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles D. 316-1 à D.316-6,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2019-774 du 19 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé attribue de nouvelles missions à la Haute Autorité de Santé (HAS),

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services,

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité prévue par l'article L312-8 du CASF des établissements et services visés par l'article L312-1 du même code,

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

de la Haute Autorité de Santé validé le 08 mars 2022 et la la procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé validée le 10 mai 2022,

Vu la liste des organismes autorisés à évaluer les établissements et services visés à l'article L312-1 du CASF établie par la Haute Autorité de Santé,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'obligation pour l'autorité en charge de délivrer les autorisations de déterminer le rythme des évaluations des établissements et services visés par l'article L312-1 du CASF, et notamment des Lieux de Vie et d'Accueil, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles relative aux échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L. 313-3, a) du même code, est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié aux établissements concernés.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250821-lmc3212643-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

ANNEXE

PROPOSITIONS ARRETES 2025-2029				
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme Gestionnaire	LVA	
			Nom de la structure	Adresse de la structure
2026	T3-2026	ASSOCIATION PESCALUNE	PESCALUNE	225, Impasse du Baguier 83300 DRAGUIGNAN
2026	T4-2026	ODEL VAR	SECOND SOUFFLE	LE LOGIS DU PIN Lieu-dit Le Coulet 83840 - LA MARTRE
2027	T1-2027	AFL TRANSITION	MA NINE	8 Rue Deguiraud 83200 Toulon
2027	T4-2027	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT- FOL	LOU MOLIN	Domaine de la Bertoire 83790 PIGNANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2025-1387

**ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AUTORISES
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L' ENFANCE
2025-2029 POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des famille (CASF), notamment ses articles L312-1, L312-8, D312-204 et D341-1,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2019-774 du 19 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé attribue de nouvelles missions à la Haute Autorité de Santé (HAS),

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services,

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité prévue par l'article L312-8 du CASF des établissements et services visés par l'article L312-1 du même code,

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé validé le 08 mars 2022 et la la procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé validée le 10 mai 2022,

Vu la liste des organismes autorisés à évaluer les établissements et services visés à l'article L312-1 du CASF établie par la Haute Autorité de Santé,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'obligation pour l'autorité en charge de délivrer les autorisations de déterminer le rythme des évaluations des établissements et services visés par l'article L312-1 du CASF, et notamment pour les maisons d'enfants à caractère social, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l' article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles relative aux échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l' autorisation est délivrée conformément à l'article L. 313-3, a) du même code, est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l' article 1 porte sur la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié aux établissements concernés.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250821-lmc3212646-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

ANNEXE

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme Gestionnaire	ESMS	
			Nom de la structure	Adresse de la structure
2026	T2-2026	MOISSONS NOUVELLES	DAAP EQUINOXE	71, Impasse du Dr Blanchard 83000 TOULON
2027	T3-2027	PHAR 83	AIGUEBELLE	100, avenue Bucarin Bât D 1er étage 83140 SIX FOURS LES PLAGES
	T3-2027	PHAR 83	LA PALMERAIE	33, impasse des rossignols 83130 LA GARDE
	T3-2027	PHAR 83	LES KIDDIES	421, ave De Lattre de Tassigny 83 170 BRIGNOLES
	T3-2027	PHAR 83	SAEMF	Centre commercial Intermarché Avenue de l'Arlésienne 83210 SOLLIES PONT
2028	T1- 2028	APPRENTIS D AUTEUIL	SAINT ELME	166 Chemin du Fort Saint-Elme 83500 La Seyne Sur Mer
2029	T1-2029	AEP LE PRELUDE	LE PRELUDE	312A Avenue Jean Monnet 83190 OLLIOULES
	T1-2029	MOISSONS NOUVELLES	LES BOUGAINVILLERS	52, chemin du Councillier 83600 FREJUS
		MOISSONS NOUVELLES	LES CADES	230, chemin des Enfants 83690 SILLANS LA CASCADE
	T1-2029	UMANE	LA DRAILLE	182 Avenue de la Cauquièrre 83310 COGOLIN
		UMANE	LES HIPPOCAMPES	66 Impasse Séverin Decuers 83600 FREJUS
		UMANE	VILLA SAKURA	54 Chemin de Pierredon 83110 SANARY SUR MER
		UMANE	SAINT-EXUPERY	Boulevard de la Libération- 83460 Les Arcs sur Argens
		UMANE	LES ROMARINS	524 Rue Séverin Sauvín 83140 SIX FOURS LES PLAGES

		UMANE	VILLA SEQUOIA	Résidence Marie-Tedeschi 33 Rue Mondésir 83100 TOULON
		UMANE	LE PATIO	73 Rue de la Vigie 83000 TOULON
	T1-2029	POUPONNIERE	LE PRE EN BULLES	1110 Avenue de la Libération 83160 LA VALETTE DU VAR
	T1-2029	PHAR 83	LE PATIO D'ISIS	255 Avenue Général Charles de Gaulle Allée Marie 83500 LA SEYNE SUR MER
		PHAR 83	L'ALIZE	19, ave de Brunet 83100 TOULON
		PHAR 83	LA BASTIDE	Le Bastidon 58, ave Charleux 83100 TOULON
		PHAR 83	COSTEBELLE	112, ave du Maréchal Leclerc 83400 HYERES
	T3-2029	APPRENTIS D'AUTEUIL	LA VALBOURDINE	174 Boulevard Bianchi 83200 TOULON
	T3-2029	SOS VILLAGES D'ENFANTS	SOS VILLAGES D'ENFANTS	10 Impasse des Pitchouns 83890 BESSE SUR ISSOLE
	T4-2029	BARTHELON	BARTHELON	Bd Salicis Le Pont de Bois 83200 TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-1366

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) "Crèches Conseils et Créations", la complétude du dossier en date du 15 mai 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 août 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « Crèches Conseils et Créations » dont le siège social est fixé au 99 Chemin des Tourres 83470 Pourcieux, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Lorgues dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidou ».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « Chemin de la Pinède 83510 Lorgues ».
- Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 14 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 86.64 m² d'espaces internes,
 - 40 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 11** : La référente technique de la structure est Madame Laura MARTINELLY, auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Mme Nadia BOUKEROUI, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 10h par an.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.
- Article 12** : L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- 1 référente technique pour 1 ETP, dont au minimum 0.20 ETP en temps administratif,

- 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP,
- 1 professionnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1 ETP.
- Madame Elodie THOMAS, puéricultrice diplômée d'état, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : 2 professionnels.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 18 Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3212547-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-1368

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) "Crèches Conseils et Créations", la complétude du dossier en date du 15 mai 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 août 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « Crèches Conseils et Créations » dont le siège social est fixé au 99 Chemin des Tourres 83470 Pourcieux, est autorisée à créer un établissement d'accueil de

jeunes enfants à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidoux ».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « 298 avenue de la Saint Maximinoise - zone du chemin d'Aix 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ».
- Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 14 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 101.57 m² d'espaces internes,
 - 40.28 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 11** : La référente technique de la structure est Madame Stéphanie GUARDIA, auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Mme Nadia BOUKEROUI, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 10h par an.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 référente technique pour 1 ETP, dont au minimum 0.20 ETP en temps administratif,
- 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP.
- Madame Elodie THOMAS, puéricultrice diplômée d'état, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : 2 professionnels.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 18 Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3212548-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-1369

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LA RECREATION" A BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" situé à Brignoles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-572 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants en délégation de service public de type petite crèche "La Récréation" à Brignoles,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant les pièces transmises le 7 août 2025, mettant en avant les modifications suivantes : déménagement de l'établissement, modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 19 août 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" situé à Brignoles, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **8 articles** :

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et par délégation de service public à l'ODEL VAR depuis le 1^{er} septembre 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la présente autorisation de transformation entraînant un renouvellement de l'autorisation de création ainsi modifiée pour la même durée de quinze ans.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Récréation ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée « rue Pas de Grain 1^{er} étage - 83170 Brignoles ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la Prestation de service Unique (PSU).*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 18 places, réparties comme suit :*

le matin :

- . 12 places de 8h15 à 9h*
- . 18 places de 9h à 12h*
- . 12 places de 12h à 12h15*

l'après-midi :

- . 13 places de 13h à 13h30*
- . 18 places de 13h30 à 17h*
- . 13 places de 17h à 17h30*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 134,48 m² d'espaces internes*
- 37,34 m² d'espaces externes*

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 16 mois à 4 ans révolus ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h15 à 17h30.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est Mme OLIVEIRA Sara - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont au moins 0,50 ETP de temps de direction*
- . 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,07 ETP*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP*
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP*
- . 1 personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1 ETP.*

Le personnel comprend également un agent dédié à l'entretien, pour 0,8 ETP.

Le Dr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1756 du 27 septembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Récréation" situé à Brignoles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2025-572 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants en délégation de service public de type petite crèche "La Récréation" à Brignoles,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et devra être affiché à l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches et après transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 22/08/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 22 août 2025
Référence technique : 83-228300018-20250822-lmc3213019-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/08/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2025-1393

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE
“LA P'TITE RECRE” A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil municipal de Six-Fours-les-plages du 02 janvier 1996,

Vu l'arrêté du maire du 15 février 1996 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Six-Fours-les-plages,

Vu l'avis départemental du 22 novembre 2022 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La P'tite récré » situé à Six-Fours-les-plages,

Considérant les courriers reçus le 3 juin et le 11 juillet 2025, mettant en avant les modifications suivantes : déménagement des locaux, augmentation de capacité d'accueil, modification de la modulation horaire, de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré le 08 août 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Six-Fours-les-plages a, par arrêté municipal du 15 février 1996, autorisé la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants à la date du 19 février 1996, dont pour les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La P'tite récré ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au «2625 avenue du Brusco, 83140 Six-Fours-les-plages».*

Article 5 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 22 places réparties comme suit :*

En période scolaire :

- *de 7h45 à 8h30 11 places*
- *de 8h30 à 17h : 22 places*
- *de 17h à 18h : 11 enfants*

Pendant les vacances scolaires :

- *de 7h45 à 8h30 : 11 places*
- *de 8h30 à 17h : 18 enfants*
- *de 17h à 18h : 11 places*

Mercredi toutes périodes :

- *de 7h45 à 8h30 : 8 places*
- *de 8h30 à 17h : 18 places*
- *de 17h à 18h : 8 places.*

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 25 places.

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 286 m² d'espaces internes,
- 160 m² d'espaces externes.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est Madame LEGGIO Magali, éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- .1 directrice - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0,50 ETP de temps administratif,*
- .3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,*
- .3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.57 ETP,*
- .1 agent de service pour 1 ETP.*

Le Docteur Serge AIM, pédiatre disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif ».

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels.*

Article 14 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3212759-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
STB*

Acte n° AI 2025-1218

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP (SAD) ADADOM GERE PAR LA SARL ADADOM**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental N° 2017-1158 du 19 juillet 2017 autorisant le fonctionnement du SAAD ADADOM à Toulon géré par l'association ADADOM, sous le numéro de SIRET 804 048 866 00029,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1151 du 7 septembre 2021 portant modification de l'adresse du siège et de l'établissement principal de l'association "ADADOM", sis 9 place d'armes - 83000 Toulon, et rattachant le SAD sous le numéro 804 048 866 00037,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-826 portant modification du statut juridique de l'association ADADOM, transformée à compter du 1er juillet 2023 en Société à Responsabilité Limitée (SARL),

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour rattachant le siège social de la SARL "ADADOM" et le SAD à la nouvelle adresse sise 112 avenue Emile Vincent - Le Calypso à Toulon (83200), sous le numéro de SIRET 951 763 713 00025,

Considérant la demande du gestionnaire informant de la délocalisation du siège social et de l'établissement principal et sollicitant la mise à jour de l'autorisation de fonctionnement du SAD ADADOM,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser le siège social et le SAD "ADADOM" au 112 avenue Emile Vincent - Le Calypso à Toulon (83200), est accordée à la SARL ADADOM, à compter du 1er décembre 2024.

Article 2 : Compte tenu du changement d'adresse du SAD ADADOM et de la SARL gestionnaire, l'article 1 de l'arrêté n° AI 2023-826 du 13 juillet 2023 est modifié comme suit :

L'autorisation d'activité du SAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL ADADOM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 213 3

Adresse complète : 112 avenue Emile Vincent - Le Calypso- 83000 Toulon

Statut juridique :72- société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 951 763 713

Entité établissement (ET) : SAD ADADOM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 214 1

Adresse complète :112 avenue Emile Vincent - Le Calypso - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 951 763 713 00017

Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : La compétence territoriale est la suivante : Département du Var

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AI 2023-826 du 13 juillet 2023 demeurent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 23 octobre 2014.

Article 5 : Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SARL ADADOM et sa transmission au contrôle de légalité

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3211941-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-1335

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP (SAD) O2 GOLFE DE SAINT TROPEZ SIS A CAVALAIRE-
SUR-MER (83240) ET AUTORISANT LA SAS “STAJ” GESTIONNAIRE A CREER UN
ETABLISSEMENT SECONDAIRE A FREJUS (83600)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1153 du 19 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “STAJ O2 Golfe de Saint-Tropez” sis immeuble Beau

Rivage - avenue Pierre et Marie Curie à Cavalaire (83240), géré par la SAS “STAJ” sise à la même adresse, sous le numéro de SIRET 793 527 748 00016,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la décision de l'associé unique en date du 2 janvier 2025, représenté par Monsieur Jérôme AUBERT, approuvant la cession de l'intégralité des actions de la SAS “STAJ”, au profit du franchiseur “O2 Développement” représentée par son Président Monsieur Guillaume RICHARD, avec transfert de la jouissance des actions le 1er janvier 2025,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2025 approuvant la modification des statuts de la société qui conserve le nom de SAS “STAJ”, avec transfert de son siège social au 25, rue Alphonse Daudet - Résidence Turquoise 2 à Cavalaire-sur-Mer (83240) et exploitation des agences sous la marque O2,

Vu les statuts de la SAS “STAJ” mis à jour le 2 janvier 2025,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés mis à jour au 23 avril 2025 immatriculant et rattachant le SAD “O2 Golfe de Saint-Tropez”, établissement principal sis 25, avenue Alphonse Daudet à Cavalaire-sur-Mer (83240) et le SAD “Var Esterel”, établissement secondaire sis au 860, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600), à la SAS “STAJ”,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant le SAD “O2 Golfe de Saint-Tropez” à la nouvelle adresse au 25, rue Alphonse Daudet - Résidence Turquoise 2 à Cavalaire-sur-Mer (83240), sous le numéro de SIRET 793 527 748 00073 rattaché à la SAS “STAJ”,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant le SAD “O2 Var Esterel” sis 860, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600), sous le numéro de SIRET 793 527 748 00065 rattaché à la SAS “STAJ”,

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 11 décembre 2024 informant de la cession des titres de la société STAJ au profit de la société O2 Développement avec le maintien de l'exploitation des agences sous la marque O2,

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation afin d'intégrer l'établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) “O2 Var Esterel” à Fréjus (83600) qui est soumis à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant que ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du changement d'adresse du SAD "O2 Golfe de Saint-Tropez" et de la SAS "STAJ" gestionnaire à la nouvelle adresse au 25, rue Alphonse Daudet - Résidence Turquoise 2 à Cavalaire-sur-Mer (83240) et de l'existence d'un établissement secondaire SAD "O2 Var Esterel" à Fréjus (83600), l'article 4 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1153 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS STAJ

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 216 6

Adresse complète : 25, rue Alphonse Daudet - Résidence Le Turquoise 2 - 83240 Cavalaire-sur-mer

Statut juridique : 95 - société par actions simplifiée - SAS

Numéro SIREN : 793 527 748

Entité établissement (ET) : SAD O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 217 4

Adresse complète : 25, rue Alphonse Daudet - Résidence Le Turquoise 2 - 83240 Cavalaire-sur-mer

Numéro SIRET : 793 527 748 00073

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD O2 VAR ESTEREL

Numéro d'identification (n° FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : 860, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 793 527 748 00065

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2017-1153 du 19 juillet 2017 demeurent inchangées, notamment la compétence territoriale sur le département du Var et la durée de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 10 décembre 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SAS STAJ et sa transmission au contrôle de légalité

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/08/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025
Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3211885-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/08/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/08/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex